

## Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

### NOTICE

#### **Définitions**

**Dispositif publicitaire** : tout support susceptible de contenir une publicité.

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à retenir son attention à l'exception des enseignes et pré-enseignes. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

**Pré-enseigne** : C'est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce une activité déterminée.

Pour ces 2 types de dispositif, il convient de distinguer si le dispositif est numérique ou non.

**Dispositif numérique** : Il s'agit d'une notion technique qui recouvre l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma et autres qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

**Enseigne** : Il s'agit de toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment ou terrain) et relative à une activité qui s'y exerce. Les enseignes en vitrophanie sont taxables dès lors qu'elles participent à la publicité du magasin.

#### **Méthode de calcul de la superficie des supports publicitaires**

##### **Superficie taxable :**

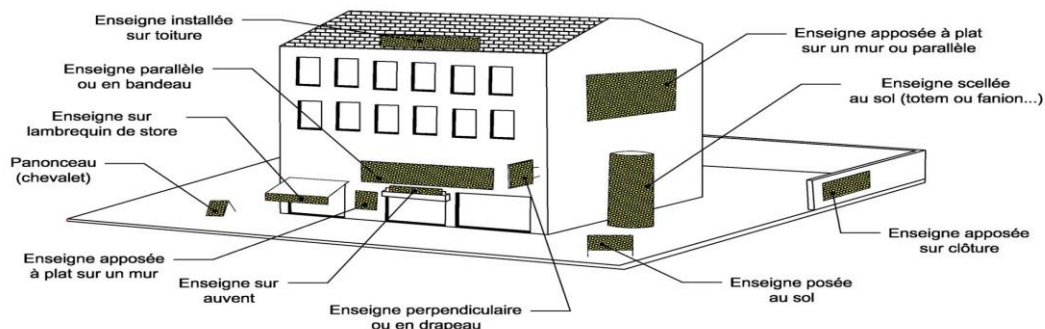
Pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes non numériques, la taxation se fait par face.

Lorsque le dispositif permet de montrer plusieurs affiches, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m<sup>2</sup> et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support. La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres à deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies, pour le calcul du produit au dixième de m<sup>2</sup>, les fractions de m<sup>2</sup> inférieures à 0,05 m<sup>2</sup> étant négligées (exemple : 1,71 arrondi à 1,70) et celles égales ou supérieures à 0,05 m<sup>2</sup> étant comptées pour 0,1 m<sup>2</sup> (exemple : 0,55 arrondi à 0,60).

## ELEMENTS TAXABLES PAR LA TLPE



### ENSEIGNE COMPOSEE D'UNE FORME ET D'UN TEXTE



Superficie de l'enseigne:  $3 \times 10 = 30\text{m}^2$

### ENSEIGNE COMPOSEE DE LETTRES APPOSEES SUR UN IMMEUBLE



Superficie de l'enseigne:  $2 \times 5 = 10\text{m}^2$

ENSEIGNE COMPOSEE D'UNE PANCARTE SUR LAQUELLE EST INSCRIT LE NOM DU MAGASIN

Hauteur de la pancarte hors encadrement = 1,2 m



Superficie de l'enseigne:  $1,2 \times 7 = 8,4 \text{ m}^2$

**Les tarifs**

Le tarif s'applique en fonction de la surface cumulée des enseignes.

↳ Les tarifs applicables à Douarnenez sont les suivants :

Typologie		Surfaces	Tarif applicable depuis au 1er janvier 2021 par m <sup>2</sup>	
Non numérique	Dispositif PUB + pré enseigne	- 50 m <sup>2</sup>	15,00 €	
	Dispositif PUB + pré enseigne	+ 50 m <sup>2</sup>	30,00 €	
Numérique	Dispositif PUB + pré enseigne	- 50 m <sup>2</sup>	45,00 €	
	Dispositif PUB + pré enseigne	+ 50 m <sup>2</sup>	90,00 €	
Enseigne (somme de toutes les enseignes)		<= 7 m <sup>2</sup>	Exonéré	Tarifs minorés
		entre 7 et 12 m <sup>2</sup>	7,50 €	
		entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	15,00 €	
		+ 50 m <sup>2</sup>	60,00 €	

↳ Pour information, les tarifs nationaux de droit commun sont les suivants :

Typologie		Surfaces	Tarif au 1er janvier 2011 par m <sup>2</sup>	Tarif au 1er janvier 2012 par m <sup>2</sup>	Tarif au 1er janvier 2013 par m <sup>2</sup>	Tarif au 1er janvier 2014 par m <sup>2</sup>
Enseigne (somme de toutes les enseignes)		<= 7 m <sup>2</sup>				Exonéré
		entre 7 et 12 m <sup>2</sup>	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €
		entre 12 et 50 m <sup>2</sup>	21,00 €	24,00 €	27,00 €	30,00 €
		+ 50 m <sup>2</sup>	33,00 €	42,00 €	51,00 €	60,00 €

## **Modalités de déclaration et de taxation**

### **Redevable de la taxe :**

Le redevable de la taxe est **l'exploitant du support**.

Toutefois, le législateur a prévu, en cas de défaillance du redevable de droit commun, des redevables de deuxième et de troisième rangs. Le redevable de deuxième rang est le propriétaire du support. En dernier recours, le redevable du troisième rang est celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

### **Paiement de la taxe :**

Aucun paiement ne doit être joint à la déclaration. Le recouvrement de la taxe sera opéré à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition par le trésorier de la Commune.

### **Déclaration à remplir :**

Chaque commerçant, artisan ou industriel doit recenser les différentes enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires dont il dispose, les mesurer et transmettre la déclaration à la Mairie de Douarnenez.

### **Le formulaire :**

Vous pouvez utiliser le formulaire ci-joint ou réaliser votre déclaration en reprenant les mentions qui y figurent sur papier libre.

Pour une facilité de traitement, il vous est demandé de joindre une (ou plusieurs) photographie(s) des dispositifs déclarés et de répertorier sur la (ou les) photo(s) les numéros d'ordre des dispositifs qui sont repris sur le formulaire.

### **Date limite de déclaration :**

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition, pour les seuls supports existants au 1<sup>er</sup> janvier.

### **↳ déclaration en vue de la taxation pour l'année en cours avant le 1<sup>er</sup> mars pour l'ensemble des panneaux publicitaires, pré-enseignes et enseignes.**

Cette déclaration est obligatoire, quelle que soit votre situation, que vous soyez taxable ou pas (même si vous avez des enseignes dont la somme des surfaces est inférieure à 7 m<sup>2</sup>).

### **↳ Les supports créés ou supprimés en cours d'année (entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre) font l'objet de déclarations supplémentaires, qui doivent être effectuées dans les deux mois suivant la création ou la suppression.**

En cas de défaut de déclaration, une taxation d'office pourra être appliquée et si l'infraction a entraîné un défaut de paiement, le contrevenant peut être condamné à payer le quintuple du montant non acquitté.

Cette déclaration est obligatoire, quelque soit votre situation, que vous soyez taxable ou pas (même si vous avez des enseignes dont la somme des surfaces est inférieure à 7 m<sup>2</sup>).

### **Dépôt de la déclaration :**

Celle-ci pourra être :

- déposée à l'accueil du Service Urbanisme (Services Techniques Municipaux – Route de Brest – 29100 DOUARNENEZ),
- ou transmise :
  - par mail à l'adresse internet suivante : [urbanisme@mairie-douarnenez.fr](mailto:urbanisme@mairie-douarnenez.fr),
  - par courrier postal à l'adresse suivante :

**Mairie de Douarnenez**  
**Service Urbanisme**  
**BP 437**  
**29174 DOUARNENEZ Cédex**

Pour vous accompagner dans la rédaction de votre déclaration, le Service Urbanisme est à votre disposition au numéro de téléphone suivant : 02.98.74.46.57 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Vous pouvez retrouver ces informations et le formulaire de déclaration sur le site internet de la ville : [www.mairie-douarnenez.fr](http://www.mairie-douarnenez.fr)